



MAIRIE DE SAINT-GERVAIS

Envoyé en préfecture le 21/07/2026

Reçu en préfecture le 21/07/2026

Publié le

ID : 085-218502219-20260721-2026_069-AR

SLOW

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LA VENDEE

COMMUNE DE SAINT-GERVAIS

Arrêté n°069/2026 - Arrêté permanent instituant des emplacements « ARRÊT MINUTE »

LE MAIRE DE SAINT-GERVAIS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L2212-1, L2213-1, L 2213-2 et L.2213-4 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-10, R 325-1 et suivants, R 411-25, R 411-26 à R 411-28, R 417-3 ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code le Code Pénal et notamment son article R610-5 ;

Vu le Code de Procédure Pénal et notamment son article R 49 ;

Vu le décret n° 2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au disposition de contrôle de la durée de stationnement urbain et modifiant le Code de la Route ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 décembre 2007 relatif au modèle type de dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain ;

Considérant qu'il est nécessaire d'organiser le stationnement des véhicules dans l'agglomération de la commune ;

Considérant que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des voies par des véhicules en stationnement répond à une nécessité d'ordre public ;

Considérant que le domaine public routier ne saurait être uniquement utilisé pour des stationnements prolongés et exclusifs, et souvent abusifs, et qu'il y a donc lieu de garantir une rotation normale des stationnements de véhicules ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en place des stationnements « arrêt minute », afin que les automobilistes se rendent dans les divers commerces du centre-ville, en assurant une meilleure rotation des véhicules.

ARRETE

ARTICLE 1

L'arrêté municipal n°76/2018 en date du 22 juin 2018 est abrogé et remplacé par le suivant.

ARTICLE 2

Il est institué cinq places « arrêt minute » devant les commerces rue du Villebon et rue du Haras, à proximité immédiate des commerces.

ARTICLE 3

Le stationnement sur les emplacements « arrêt minute » est autorisé pour une durée de quinze minutes maximums avec disque obligatoire, aux emplacements suivants :

- Rue du Villebon, au droit de la Place de l'église, au droit du n°71,
- Rue du Villebon, au droit du n°78,
- Rue du Haras, au droit du n°01,
- Rue du Haras, au droit du n°02.

ARTICLE 4

Les dispositions prévues à l'article 3 sont effectives du lundi au dimanche de 8h00 à 23h00. Cette réglementation s'applique tous les jours.

Il est strictement interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à quinze minutes à compter de l'heure d'arrivée du véhicule.

ARTICLE 5

Dans la zone de stationnement indiquée à l'article 3 ci-dessus, tout conducteur qui laisse son véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée de stationnement, conforme au modèle type de l'arrêté ministériel du 6 décembre 2007.

Ce disque doit être apposé en évidence à l'avant du véhicule en stationnement, et s'il s'agit d'un véhicule automobile, sur la face interne ou à proximité du pare-brise, de manière telle que ces indications puissent être vues distinctement et aisément par un observateur placé devant le véhicule. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée et doit être enlevé dès que le véhicule est remis en circulation.

ARTICLE 6

Conformément aux dispositions du présent arrêté, seront considérés en infraction les conducteurs en stationnement sur les emplacements à durée limitée dans les cas suivants : disque absent, disque placé de manière non lisible, disque non conforme au modèle agréé, dépassement de la durée maximale autorisée.

ARTICLE 7

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque le fait de porter sur celui-ci des indications d'horaires inexacts ou de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Il en est de même de tout déplacement du véhicule qui, en raison n séparant les deux points de stationnement et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée du second, apparaîtrait comme ayant pour unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

ARTICLE 8

Par dérogation au présent arrêté, sont dispensés de l'apposition du disque :

- Les personnels médicaux et paramédicaux en exercice (leur caducée devra être visible de leurs véhicules), lorsqu'ils sont en mesure de démontrer que la durée de leur intervention les a contraints à laisser leur véhicule en stationnement pendant une durée supérieure à la durée de stationnement autorisé.
- Les véhicules d'intérêt général (Sapeurs-pompiers, Gendarmerie nationale, Police Municipale, véhicules communaux, sociétés d'ambulances et SMUR).
- Les entrepreneurs réalisant des travaux en zone réglementée à condition qu'ils soient bénéficiaires d'arrêtés municipaux d'occupation du domaine public, valable pendant la durée des travaux.

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux emplacements réservés aux véhicules des personnes à mobilité réduite ou portant un macaron « GIG » ou « GIC ».

ARTICLE 9

Les dispositions définies aux articles ci-dessus prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 11 ci-dessous.

ARTICLE 10

Les usagers de la route devront se conformer strictement à la signalisation, qui sera mise en place par la commune de Saint-Gervais, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 12

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- Affichage à la Mairie
- Publication sur le site numérique de la Mairie
- Apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

ARTICLE 13

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative relatives aux délais de recours contentieux en matière administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES Cedex 01, pendant un délai de deux mois à compter du jour de sa notification. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr ([http : // www.telerecours.fr/](http://www.telerecours.fr/)).

ARTICLE 14

Envoyé en préfecture le 21/07/2026

Reçu en préfecture le 21/07/2026

Publié le

ID : 085-218502219-20260721-2026_069-AR

SLO

Ampliation du présent arrêté sera adressée :

A Messieurs les Commandants des Brigades de la Gendarmerie de Saint-Jean-De-Monts et de Beauvoir-Sur-Mer,
A Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Saint-Gervais,
A Madame la responsable de la Police Municipale de la Commune de Saint-Gervais,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

A Saint-Gervais,

Le 21 juillet 2026

Le Maire,

Jean-Claude FLEURY

